



CCAS de LEZENNES

## **Règlement des aides sociales facultatives**

LEZENNES, le 4 octobre 2022

## **Préambule**

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours, dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Les aides sociales facultatives viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les lezennois en difficulté.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

### **La lisibilité**

Le règlement doit permettre à la population lezennoise d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte au demandeur les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours. Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

### **La proximité**

La mise en œuvre de ce règlement a pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

### **La qualité et l'amélioration continue**

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux lezennois.

## Chapitre I

### Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Lezennes.

Le CCAS de Lezennes s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ses modalités d'intervention peuvent être « des prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'aide sociale facultative du CCAS de Lezennes présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

#### **- Le caractère alimentaire :**

il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin ponctuel.

#### **- Le caractère complémentaire :**

il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits, acquis ou en attente, auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

## Chapitre II

### Droits et garanties reconnus au demandeur du service public

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du CCAS et doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service, sauf à prendre en compte des situations particulières (composition familiale, handicap, ...)

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, comme légale, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

En cas de refus de communication de documents administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous. Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux demandeurs par téléphone.

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Le demandeur doit être informé de son droit de recours. Il existe deux niveaux :

**- Le recours gracieux :**

Le demandeur dispose de 30 jours à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS. La personne peut demander un entretien avec le Président ou le Vice-Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation. Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou le Vice-Président du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

**- Le recours contentieux :**

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif de Lille pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

## Chapitre III

### Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

1 - Les conditions liées à l'état civil sont l'identité, l'âge, le respect et le civisme.

#### - L'identité :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

#### - L'âge :

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

#### - Le respect et le civisme :

Le bon déroulement de la demande d'une aide sociale facultative repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité.

Engagements de l'usager :

1. Respect auprès des agents, des élus municipaux, des membres du CA du CCAS, l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges et respecter les horaires des rendez-vous fixés.
2. Respect auprès des autres usagers
3. Respect des biens du service public (matériel et locaux)
4. Respect des décisions et orientations du CA du CCAS, prises quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

2 - Les conditions liées à l'**ancienneté du domicile** sont de 2 ordres :

Il faut être domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune de Lezennes, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides du CCAS, à l'exception des aides alimentaires pour lesquelles le délai d'attribution sera réduit à 3 mois.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Un justificatif de ce délai devra être annexé au dossier de demande d'aide.

Pour cas de force majeure, le CCAS peut, exceptionnellement, déroger à ces délais.

3 - Les conditions liées à la **situation administrative** concernent la nationalité, le séjour et le recours aux aides diverses.

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français, sauf secours d'urgence.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, CAF, CPAM...).

4 - Les conditions liées aux **ressources** sont très précises.

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « **reste à vivre** ».

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera le rapport des ressources diminuées des charges, sur le nombre de personnes divisées par 30.

Reste à vivre = (Ressources – Charges) / (Nombre de personnes / 30)

A titre indicatif, la moyenne départementale du reste à vivre était en 2021 de 6 € par jour et par personne.

Chaque demande sera examinée par le conseil d'administration.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte, pour l'ensemble du foyer :

<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie et d'eau
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou remboursement d'un prêt immobilier
Pension d'invalidité	Charges locatives ou de copropriété
Retraite et allocations vieillesse	Assurances (habitation ; automobile ; responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
	Mutuelle
Autres revenus réguliers (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...), y compris les revenus des enfants en alternance ou en apprentissage	Impôts sur le revenu et les impôts locaux Impôts fonciers
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet dans la limite de 40 €
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants
	Frais de transport
	Remboursements d'indu et plans d'apurement

Les **justificatifs à fournir** sont de **5** types :

- Une **pièce d'identité** (carte d'identité ; livret de famille ; passeport ; carte de séjour...).
- Un **justificatif de domicile** (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...).
- Les **justificatifs des ressources** (notification Pôle Emploi ; 3 derniers avis de versement Pôle Emploi ou bulletin de salaire ou versement indemnités de stage ; notification CAF ; montant de(s) retraite(s) pour trois mois ; rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation).
- Les **justificatifs des charges** (loyer ; charges locatives ; fluide et énergie ; taxe foncière ; taxe d'habitation ; factures à régler et dettes ; plans d'apurement ; dossier surendettement ; crédits à la consommation ; assurances ; mutuelle ; transport ; frais de garde ; frais de scolarité ; pension alimentaire ; téléphonie...).
- Les **relevés de compte bancaire** des 3 derniers mois seront consultés.

Concernant **l'instruction de la demande**, les dossiers sont instruits par l'assistante sociale de la commune après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives.

La **présentation des dossiers** au Conseil d'Administration répond à des critères précis.

Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration anonymement. Il est statué sur une situation qui est présentée sous forme de rapport.

La **notification** et la **motivation** des décisions sont formalisées ci-après.

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'Administration. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits.

Une copie de la décision sera adressée également à l'éventuel référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Le **traitement des aides accordées** se fait à destination soit du créancier, soit du demandeur.

L'aide accordée est généralement versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide pourra être versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision du Conseil d'administration devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

Les instances de décision répondent à des critères précis et légaux.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS ou son représentant, présente les dossiers au Conseil d'Administration qui prend la décision à la majorité des voix des membres présents en séance ou représentés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour étudier les demandes d'aide facultative et/ou valider les aides accordées en secours d'urgence.

## Chapitre IV

### L'aide sociale facultative accordée par le CCAS de LEZENNES

L'aide sociale facultative du CCAS de Lezennes ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

#### ***Liste des aides sociales facultatives proposées par le CCAS de LEZENNES Loisirs, Études, Solidarité, Logement, Santé, Aînés***

##### **Solidarité :**

##### **Bourse aux loisirs associatifs**

###### **Bénéficiaires :**

Conditions requises pour bénéficier de cette bourse :

- Être Lezennois,
- S'inscrire à une association lezennoise culturelle ou sportive (liste disponible en Mairie),

###### **Modalités d'attribution :**

Le bon d'attribution de cette bourse est à retirer auprès de l'association, puis à remettre en Mairie, avec les justificatifs nécessaires en matière de quotient familial (QF). Après validation par le CCAS, l'association est créditée. La famille est avisée de cette attribution ou du refus.

Le barème et le montant sont révisés chaque année, fonction du QF, ils font l'objet d'une délibération consultable dans le registre des délibérations, sur demande, et sont communiqués aux lezennois par le biais d'une lettre annuelle.

##### **Allocation « Études »**

###### **Bénéficiaires :**

L'allocation « Études », calculée sur la base du quotient familial, concerne chaque membre de la famille résidant à Lezennes, et poursuivant ses études dans l'enseignement secondaire, général, technique, professionnel ou en apprentissage, et les étudiants du 1er ou 2ème cycle universitaire (non-salariés), ainsi que les personnes fréquentant un IME (Institut Médical Éducatif) ou un IM PRO (Institut Médical Professionnel).

Pour les enfants suivant un enseignement professionnel ou technique, attribution d'une allocation supplémentaire de 50% des frais engagés avec un plafond d'allocation

###### **Modalités d'attribution :**

- Un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours
- Le montant du quotient familial,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- Pour l'allocation enseignement technique, un document justifiant de l'obligation d'achat du matériel personnel, ainsi que la facture acquittée du matériel (à l'exclusion des ouvrages d'enseignement).

En cas de refus, la famille est avisée.

Le barème et le montant sont révisés chaque année, fonction du QF, ils font l'objet d'une délibération consultable dans le registre des délibérations, sur demande, et sont communiqués aux lezennois par le biais d'une lettre annuelle.

### **Allocation « Solidarité »**

#### Bénéficiaires :

Cette allocation annuelle est attribuée à raison d'une seule par foyer lezennois (un foyer = l'ensemble des personnes vivant sous le même toit) en fonction du **revenu fiscal de référence**.

Toutes les ressources imposables des personnes vivant au foyer sont prises en compte et toutes les catégories de foyers peuvent être concernées (familles, aînés...).

#### Modalités d'attribution :

- Une copie de l'avis d'imposition (revenus N-1) ou des avis d'imposition si plusieurs déclarations pour le même foyer,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Le barème et le montant sont révisés chaque année, fonction du revenu fiscal de référence. Ils font l'objet d'une délibération consultable dans le registre des délibérations, sur demande, et sont communiqués aux lezennois par le biais d'une lettre annuelle.

En cas de refus, la famille est avisée.

### **Aides diverses**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) instruit les demandes d'aide sociale des personnes domiciliées à Lezennes

- Il peut s'agir d'aide à l'élaboration des dossiers d'aides légales, d'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les + de 60 ans, des dossiers de la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour les demandes de carte d'invalidité, d'un dossier de reconnaissance travailleur handicapé, d'une prestation de compensation ou encore des dossiers de surendettement de la Banque de France...

Le CCAS peut aider à compléter les dossiers de Protection Universelle Santé, CMU, CMU complémentaire, ACS (Aide à la Complémentaire Santé), dossiers soumis à condition de ressources. Les dossiers sont ensuite transmis directement à la Caisse d'Assurance Maladie

- Des aides facultatives sont délibérées en Conseil d'Administration. Il peut s'agir de secours alimentaires et de participation aux frais de restauration scolaire, ainsi que d'aides financières diverses (voyage scolaire par exemple, vacances familiales) et ponctuelles, voire spécifiques (aides aux associations caritatives, prêts sans intérêt, remise de dette, versements aux créanciers).

- Le CCAS peut aider les demandeurs d'emploi dans l'envoi de courrier. Se munir de la carte de demandeur d'emploi et déposer le courrier en mairie pour l'affranchissement.

### **Logement :**

*La ville de Lezennes est référencée en tant que lieu d'enregistrement des demandes de logement social.*

Le CCAS aide à compléter le dossier de demande de logement social et accompagne les lezennois dans tout événement lié au parcours logement.

Pour les travaux d'économie d'énergie, une aide complémentaire à celles mises en place par la municipalité peut être octroyée en fonction des revenus.

### Santé :

#### **Pédiculose**

Le CCAS met à disposition, 2 fois par an, un bon à échanger à la pharmacie lezennoise pour l'obtention d'un kit anti-poux, constitué d'un shampoing anti-poux, d'un peigne fin et d'un spray de traitement, pour tous les enfants de moins de 18 ans, résidant à Lezennes.

Les familles concernées devront présenter leur quotient familial. Le barème et le montant sont révisés chaque année, fonction du QF, ils font l'objet d'une délibération consultable dans le registre des délibérations, sur demande, et sont communiqués aux lezennois par le biais d'une lettre annuelle.

### Aînés :

*Le CCAS propose des aides envers les aînés et les personnes fragiles, en complément des actions organisées par la municipalité.*

Le CCAS a mis en place :

- **Le réseau d'écoute et de soutien (RESAL) auprès des aînés Lezennois.**

Lors d'une permanence téléphonique, des bénévoles appellent, chaque mardi matin, les personnes âgées et/ou en situation de handicap et/ou isolées, domiciliées sur la commune de Lezennes qui se sont manifestées en Mairie en donnant leurs coordonnées.

- **Le service de portage des repas à domicile** du lundi au samedi.

Les inscriptions sont possibles pour les personnes de + de 70 ans, ou sur présentation d'un certificat médical pour les plus jeunes. Le prix du repas est fonction du revenu fiscal de référence.

- La délivrance des dossiers d'inscription pour **la télé alarme** concernant le prestataire retenu par le Conseil Départemental.

- La délivrance de place de cinéma à un tarif préférentiel en fonction des revenus, à partir de 60 ans, à raison de 3 places par trimestre et par personne possédant la carte Lez'aînés.

- Le partenariat avec le service de **soins infirmiers à domicile** (SSIAD).

Celui-ci pourra vous apporter une aide à la toilette, matin et/ou soir, sur prescription médicale et accord du SSIAD.